

DECISION N° 1196/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « MAMADINA » n° 113254

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 113254 de la marque « MAMADINA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 08 octobre 2020 par la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire, représentée par Maître Michel Henri KOKRA ;

Attendu que la marque « MAMADINA » a été déposée le 05 février 2020 par Monsieur AWAD ALI KALED et enregistrée sous le n° 113254 pour les produits des classes 29 et 30 ensuite publiée au BOPI n° 04MQ/2020 paru le 15 mai 2020 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « MAMAN » n° 41463 déposée le 16 août 1999, renouvelée le 25 février 2019 pour les produits des classes 29, 30 et 32 ; que sa marque est actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que la marque du déposant est une imitation de la sienne au point de créer une confusion ; que les marques en conflit présentent des sonorités similaires, résultant de l'identité de leurs syllabes initiales « MA » ; que la différence des syllabes de fin à savoir « MAN » et « MA_DINA » ne suffit pas à atténuer la ressemblance phonétique ; que la prononciation identique des marques entrainera indubitablement un amalgame entre elles ;

Que sur le plan visuel, sa marque est parfaitement lisible dans celle du déposant malgré la différence du « N » ; que dans l'espace OAPI, le terme « MAMA » est synonyme et interchangeable avec celui de « MAMAN », termes pour désigner la mère ; que l'ajout du vocable « DINA » ne constitue pas un élément de

différenciation ; que ce qui retient l'attention du consommateur c'est l'élément « MAMA » ;

Que sur le plan conceptuel, les marques en conflit sont conçues autour du thème de la mère nourricière ;

Que le risque de confusion est d'autant plus exacerbé dans la mesure où les marques couvrent des produits identiques et similaires ; qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits et services identiques, un risque de confusion est présumé exister ;

Que pour tous ces motifs, il y a lieu de procéder à la radiation de l'enregistrement de la marque « MAMADINA » n° 113254 ;

Attendu que Monsieur AWAD ALI KALED, représenté par le cabinet ALPHINOOR & Co., fait valoir en réponse que l'opposition est dénuée de tout fondement et mérite d'être rejetée au regard de la distinctivité de sa marque ;

Que la marque de l'opposant désigne trois classes 29, 30 et 32 et définit « les produits alimentaires » de manière vague sans identifier les rubriques des produits visés ; que conformément au principe de spécialité, cette définition du périmètre de protection de la marque antérieure est extrêmement large et rend extensible le principe de spécialité ;

Que visuellement, la marque de l'opposant est une marque complexe composée d'un élément nominal stylisé, lequel est assorti d'un logo représentant une femme (fermière) dans une figure ovale, illuminée par un soleil éclatant dans un champ ; que sa marque quant à elle, est composée essentiellement de l'élément verbal MAMADINA présentant une longueur différente, et une évocation arbitraire, qui donne une individualité à ce signe ; qu'en plus, les marques présentent une construction différente qui permet d'écarter tout risque de confusion ;

Que phonétiquement les marques sont éloignées par leur rythme et ont une sonorité différente ; que sa marque est prononcée MA/MA/DI/NA contrairement à la marque de l'opposant qui se prononce MA/MAN ; qu'il n'existe aucun risque d'association entre les marques ;

Qu'il y a lieu de rejeter l'opposition comme non fondée et maintenir sa marque en vigueur ;

Attendu que l'opposition porte sur les produits suivants des classes ci-après :

Classe 29 : « *Tomate concentrée ; tomate pelée ; lait concentré sucré ; lait en poudre ; lait UHT ; lait aromatisé ; beurre pasteurisé ; sardines ; cubes bouillon (épicé, tomate, poulet, aromate, oignons) ; thons ; margarine ; huile de tournesol ; huile de palme ; conserves de légumes ; corned beef* » ;

Classe 30 : « *Riz parfumé ; riz non parfumé 5% ; riz parfumé 100% ; mayonnaise ; ketchup ; moutarde ; tartine chocolat ; spaghetti ; pâtes alimentaires ; café ; couscous* »

Attendu que la marque de l'opposant est enregistrée dans les classes 29, 30 et 32 pour les produits alimentaires ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque de l'opposant
Marque n° 41463

MAMADINA

Marque du déposant
Marque n° 113254

Attendu que du point de vue visuel, la marque de l'opposant est une marque complexe constituée de plusieurs éléments figuratifs dont une femme vêtue d'un tablier qui tient des feuilles dans un champ sous un ciel ensoleillé, le tout dans un cercle ovale avec au-dessus l'élément verbal stylisé « MAMAN » sur un fond bleu et en dessous, le drapeau français bleu-blanc-rouge ; qu'à contrario, la marque du déposant est une marque verbal constituée d'un seul élément « MAMADINA » écrit en noir ;

Que du point de vue phonétique, les marques ont des rythmes de prononciation assez éloignés ;

Attendu que compte tenu des différences visuelles prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires en conflit prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits des classes 29 et 30, il n'existe pas un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « MAMADINA » n° 113254 formulée par la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 113254 de la marque « MAMADINA » est rejetée.

Article 3 : la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**